

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT.
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la compression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre) : Vente après faillite; frais de notification; collocation. — Cour impériale d'Orléans (1^{er} ch.) : Premier ressort; sursis; valeur indéterminée; appréciation du titre.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Rhône : Vol, la nuit, sur un chemin public, par deux personnes; tentative d'assassinat; deux accusés. — Cour d'assises du Haut-Rhin : Assassinat; condamnation à mort.

PARIS, 29 MAI.

Le ministre de la marine et des colonies a reçu de M. l'amiral Bruat la dépêche suivante :

Bucharest, 27 mai 1855, une heure 20 minutes.
Mer d'Azof, 25 mai 1855. — L'expédition à parfaite réussite.

Les batteries de A. K. Bournon et celles qui les précèdent sont à nous, ainsi que Kertch, Iénikale. Trois bâtiments à vapeur russes se sont brûlés. Une trentaine de tonnes de transport ou de commerce se sont coulés ou brisés. Autant ont été pris. Nous sommes entrés dans la mer d'Azof le soir.

Les Russes ont brûlé leurs magasins de Kertch, 100,000 sacs d'avoine, 360,000 de blé, 100,000 de farine.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Feréy.

Audiences des 11, 18 et 19 mai.

VENTE APRÈS FAILLITE. — FRAIS DE NOTIFICATION. — COLLOCATION.

Le cahier des charges d'une vente d'immeubles après faillite impose à l'adjudicataire l'obligation de faire aux créanciers inscrits les notifications prescrites par les articles 2183 et 2184 du Code Nap., et adjudicataire a le droit d'être colloqué sur le prix pour les frais de ces notifications, quelles que soient les conséquences à tirer de l'article 573 du Code de commerce qui semble l'autoriser, en cas de vente après faillite, qu'une surenchère après quinzaine de l'adjudication, ce qui paraît rendre inutiles les notifications des articles 2183 et 2184 du Code Nap.

C'est pas cette question qui avait été plaidée ni débattue par les premiers juges, c'était celle bien plus grave de savoir si l'article 573 du Code de commerce portant sur la surenchère, après adjudication des immeubles de la poursuite du syndic, n'aura lieu qu'aux condamnations et dans les formes suivantes : la surenchère devra être faite dans la quinzaine, etc., cette surenchère à laquelle toute personne était d'ailleurs appelée, n'était pas limitée à celle de droit commun ouverte par l'article 2184 du Code Napoléon aux créanciers inscrits, et si par conséquent la collocation des frais des notifications prescrites par les articles 2183 et 2184 du même Code devenait inutile en cette matière devait être rejetée de l'ordre.

Les premiers juges avaient rejeté cette collocation,

Attendu que les termes et les conditions de la surenchère après adjudication, sur la poursuite du syndic, des immeubles de la poursuite du syndic, ont été simultanément déterminés par l'article 573 du Code de commerce; que la surenchère, aux termes dudit article, doit être faite dans la quinzaine; qu'il ressort de l'ensemble du texte de cet article que les créanciers inscrits ont, comme de droit, la faculté de surenchérir, d'autres et plus nombreux droits que toutes autres personnes, et qu'à leur égard l'acquéreur devient propriétaire incommutable lorsque, dans la quinzaine de l'adjudication, il n'a pas été formé de surenchère; que cette exception au droit spécial de surenchère des créanciers inscrits se trouve motivée et justifiée par l'urgence de la faillite et par l'intérêt considérable d'activer les opérations de la faillite.

Appel interjeté par les sieurs Pichenot et Nautray, ad-

voqués. M. Pignon, leur avocat, plaidait, en première ligne, la question de savoir si l'article 573 du Code de commerce, qui n'est pas une loi d'exception, a été jugé dans le sens du jugement dont était appel par la Cour d'Orléans du 20 mars 1850 (Journal de Jurisprudence, t. 4830, p. 429), et dont le pourvoi a été rejeté par la Cour de cassation du 19 mars 1851.

Examinant qu'en second lieu et subsidiairement le second moyen d'infirmité tiré de ce que le cahier des charges imposait à l'adjudicataire l'obligation de faire aux créanciers inscrits les notifications prescrites par le Code Napoléon, les premiers juges, en refusant d'autant plus nécessaires qu'il s'agissait de la quinzaine de l'adjudication, et qu'il résultait ni de l'article 573 du Code de commerce, ni de l'article 2184 du même Code, que les créanciers inscrits ne pussent exercer le droit de surenchère qui leur était spécialement ouvert par le Code Na-

poléon, mais par des motifs qui, n'ayant rien de doctrinal, sont inutiles à reproduire :

« La Cour, « Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement dont est appel aurait été rendu en dernier ressort :

« Attendu que si les époux Torterie ont demandé, par leur exploit introductif d'instance, que le sieur Gauthier de la Ferrière et les héritiers Babuty fussent condamnés à leur payer 395 fr. 45 c. représentant le reliquat des intérêts échus le 1^{er} février et le 1^{er} août 1854, de la somme principale de 13,306 fr. 25 c., leur restant due par les époux Porcheron, aux termes d'une obligation par eux souscrite et cautionnée par les sieurs Gauthier de la Ferrière et Babuty, quant au service des intérêts seulement, cette demande d'intérêts était fondée sur l'existence du cautionnement donné, et que le Tribunal ne pouvait prononcer ou refuser la condamnation requise, qu'autant qu'il aurait préalablement déclaré que le cautionnement allégué existait ou non, et continuait ou non à obliger ceux qui l'avaient consenti et leurs héritiers;

« Attendu, en effet, que dans les écritures par eux signifiées en réponse à la demande des époux Torterie, les 7 et 14 décembre 1854, le sieur Gauthier de la Ferrière et les héritiers Babuty ont, ainsi que cela est constaté par les qualités du jugement dont est appel, soutenu qu'ils ne pouvaient être tenus de payer les intérêts de la somme prêtée aux époux Porcheron après l'époque fixée pour le remboursement, et qu'ils ont conclu, en conséquence, à ce qu'il plût au Tribunal déclarer les époux Torterie purement et simplement non-recevables dans leur demande, tandis que dans leurs écritures en réplique les époux Torterie prétendaient que le cautionnement donné s'appliquait non seulement aux intérêts courus jusqu'au jour de l'exigibilité, 1^{er} août 1853, mais bien à tous les intérêts à courir jusqu'au jour où le capital serait remboursé;

« D'où il suit que les premiers juges ont été expressément saisis par les parties d'un litige d'une valeur indéterminée, l'époque où le cautionnement devra cesser d'avoir son effet étant contestée, et non pas d'une simple demande en condamnation de 395 fr. 45 c.;

« Au fond, etc.; « Par ces motifs, la Cour rejette la fin de non-recevoir opposée par les intimés, et reçoit en conséquence les époux Torterie appelants du jugement rendu contre eux par le Tribunal de Loches, le 18 janvier 1853; « Statuant au fond, etc. »

(Conclusions conformes de M. Lenormant, premier avocat-général; plaidants, M^{rs} Quinton, pour les sieur et dame Torterie; Dupuy et Robert de Massy, pour les héritiers Babuty.)

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS (1^{er} ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Vauzelles, premier président.

Audience du 18 mai.

PREMIER RESSORT. — INTERÊTS. — VALEUR INDÉTERMINÉE. — APPRÉCIATION DU TITRE.

Est susceptible d'appel, comme constituant un litige indéterminé, une demande d'intérêts inférieure au taux du dernier ressort, si, pour statuer sur cette demande, le premier juge a dû nécessairement apprécier le titre en vertu duquel les intérêts étaient réclamés.

En fait, la maison de banque Gauthier de la Ferrière et Babuty de Tours avait cautionné, quant aux intérêts seulement et jusqu'au remboursement du capital, l'obligation prise par les époux Porcheron, suivant acte reçu par M^{rs} Péchard, notaire à Pérusson, à la date des 24 et 27 septembre 1847, envers le sieur Dupuy, qui leur avait prêté 15,000 francs exigibles le 1^{er} août 1853.

Jusqu'à cette époque, les intérêts furent, en effet, exactement servis par la maison Gauthier de la Ferrière et Babuty; mais au semestre suivant, les héritiers Babuty qui avaient en main la suite des affaires de leur père décédé et la gestion de l'ancienne maison Gauthier de la Ferrière et Babuty, déclarèrent aux sieur et dame Torterie-Dupuy, devenus eux-mêmes héritiers de M. Dupuy, bailleur de fonds, que désormais ils ne paieraient plus les intérêts de la somme restant due (13,306 fr. 25 c.), attendu que le cautionnement donné par leur auteur ne pouvait être étendu au delà du terme fixé pour l'exigibilité du capital (1^{er} août 1853).

Par suite de ce refus, les sieur et dame Torterie-Dupuy ont assigné devant le Tribunal de Loches les héritiers Babuty en paiement de la somme : 1^o de 62 fr. 80 c. formant le reliquat des intérêts échus au 1^{er} février 1854; 2^o de 332 fr. 65 c. pour un semestre du capital restant dû et échû au 1^{er} août suivant; au total 395 fr. 45 c., pour lesquels les demandeurs invoquaient les termes du cautionnement de M. Babuty père, et en vertu desquels il avait garanti le paiement des intérêts à leur échéance jusqu'au remboursement du capital par les époux Porcheron.

Les héritiers Babuty soutenaient qu'il est impossible d'admettre que le cautionnement ait pu être donné jusqu'au remboursement effectif d'un principal qu'ils n'avaient pas garanti; que ce serait créer contre eux une obligation indéfinie et les soumettre même à payer le montant de la créance pour s'affranchir du service semestriel des intérêts; que l'art. 2015 du Code Nap., en prohibant l'extension du cautionnement au delà des limites dans lesquelles il a été contracté, s'opposait à ce qu'il fût fait droit à la demande des héritiers Dupuy.

Le 18 janvier 1855, jugement du Tribunal de Loches qui, accueillant ce système, déclare les héritiers Dupuy non-recevables et mal fondés dans leur demande contre les héritiers Babuty.

Appel de la part des sieur et dame Torterie-Dupuy.

Devant la Cour, les héritiers Babuty proposent l'exception tirée du dernier ressort, la demande ne tendant en définitive qu'au paiement de la somme de 395 fr. 45 c.

Les sieur et dame Torterie répondent que le jugement a décidé en principe et en appréciant l'étendue du cautionnement, c'est-à-dire le titre même invoqué de part et d'autre, que les héritiers Babuty ne pouvaient être tenus de payer les intérêts échus lors de la demande, ce qui impliquait la même décision à l'égard de tous les intérêts à échoir;

Qu'ainsi établie dans ses véritables termes, la question présentait un intérêt d'une valeur indéterminée et par conséquent susceptible d'appel, l'époque à laquelle le capital pourrait être payé étant inconnue. Enfin, il y avait eu par les premiers juges appréciation du titre même, et cela suffisait pour que le jugement ne fût qu'en premier ressort.

Nous rapportons l'arrêt de la Cour seulement sur la fin de non-recevoir. Au fond, le jugement de Loches a été

réformé, mais par des motifs qui, n'ayant rien de doctrinal, sont inutiles à reproduire :

« La Cour, « Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement dont est appel aurait été rendu en dernier ressort :

« Attendu que si les époux Torterie ont demandé, par leur exploit introductif d'instance, que le sieur Gauthier de la Ferrière et les héritiers Babuty fussent condamnés à leur payer 395 fr. 45 c. représentant le reliquat des intérêts échus le 1^{er} février et le 1^{er} août 1854, de la somme principale de 13,306 fr. 25 c., leur restant due par les époux Porcheron, aux termes d'une obligation par eux souscrite et cautionnée par les sieurs Gauthier de la Ferrière et Babuty, quant au service des intérêts seulement, cette demande d'intérêts était fondée sur l'existence du cautionnement donné, et que le Tribunal ne pouvait prononcer ou refuser la condamnation requise, qu'autant qu'il aurait préalablement déclaré que le cautionnement allégué existait ou non, et continuait ou non à obliger ceux qui l'avaient consenti et leurs héritiers;

« Attendu, en effet, que dans les écritures par eux signifiées en réponse à la demande des époux Torterie, les 7 et 14 décembre 1854, le sieur Gauthier de la Ferrière et les héritiers Babuty ont, ainsi que cela est constaté par les qualités du jugement dont est appel, soutenu qu'ils ne pouvaient être tenus de payer les intérêts de la somme prêtée aux époux Porcheron après l'époque fixée pour le remboursement, et qu'ils ont conclu, en conséquence, à ce qu'il plût au Tribunal déclarer les époux Torterie purement et simplement non-recevables dans leur demande, tandis que dans leurs écritures en réplique les époux Torterie prétendaient que le cautionnement donné s'appliquait non seulement aux intérêts courus jusqu'au jour de l'exigibilité, 1^{er} août 1853, mais bien à tous les intérêts à courir jusqu'au jour où le capital serait remboursé;

« D'où il suit que les premiers juges ont été expressément saisis par les parties d'un litige d'une valeur indéterminée, l'époque où le cautionnement devra cesser d'avoir son effet étant contestée, et non pas d'une simple demande en condamnation de 395 fr. 45 c.;

« Au fond, etc.; « Par ces motifs, la Cour rejette la fin de non-recevoir opposée par les intimés, et reçoit en conséquence les époux Torterie appelants du jugement rendu contre eux par le Tribunal de Loches, le 18 janvier 1853; « Statuant au fond, etc. »

(Conclusions conformes de M. Lenormant, premier avocat-général; plaidants, M^{rs} Quinton, pour les sieur et dame Torterie; Dupuy et Robert de Massy, pour les héritiers Babuty.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Desprez, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audience du 27 mai.

VOL, LA NUIT, SUR UN CHEMIN PUBLIC PAR DEUX PERSONNES. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS.

Un crime assez rare dans nos contrées amène les deux accusés devant la Cour d'assises. Un de ces marchands qui approvisionnent nos marchés et qui sont connus sous le nom de coquetiers, le nom de Perdrix, a été attaqué sur la grande route, à 8 kilomètres à peine de Lyon; il n'a dû la vie qu'à la rare énergie avec laquelle il s'est défendu contre un des malfaiteurs, pendant que l'autre enlevait sur sa voiture une somme de 1,640 fr., qu'il rapportait.

Sur une table sont des vêtements ensanglantés appartenant cette fois non à la victime, mais à l'assassin.

Les deux accusés déclarent se nommer : 1^o François Zimmermann, 34 ans, né à Halle, arrondissement de Schœldestadt (Bas-Rhin), journalier à Lyon; 2^o François Laplace, dit Perréal, 24 ans, se disant né à l'hospice de la Charité de Lyon, garçon voiturier, sans domicile fixe.

Zimmermann, dont la figure est sillonnée par deux longues cicatrices, suite des blessures reçues dans sa lutte avec Perdrix, est de taille moyenne et semble doué d'une force peu commune; il a déjà subi trois condamnations pour vol.

Laplace est aussi de taille moyenne, sa figure dénote plus d'astuce; l'accusation n'a révélé contre lui qu'une condamnation antérieure; mais un certain mystère semble planer sur sa vie passée.

M. Grandperret, substitut de M. le procureur-général, occupe le siège du ministère public.

M^{rs} Vidalin et Gilardin sont au banc de la défense.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, ainsi conçu :

Le 2 novembre dernier, à huit heures environ du soir, le sieur Joseph Perdrix, marchand coquetier, demeurant à Coligny (Ain), quitta Lyon pour se rendre dans son pays, conduisant seul trois voitures qui lui servaient à l'exploitation de son commerce. Une somme de 1,640 fr. était renfermée dans le caisson de l'une de ces voitures. Perdrix avait traversé le faubourg Saint-Clair et suivait la route de Bourg, lorsque, arrivé à un endroit isolé entre Lyon et Rillieux, il vit sortir d'un fossé un homme qui s'approcha de lui et demanda à voyager de compagnie; il se dit assis, Perdrix ne fit pas d'objection à cette proposition; mais bientôt l'attitude équivoque de l'inconnu, qui se retournait souvent pour regarder en arrière, inspira de la défiance au voiturier. Ils furent atteints par un autre individu, qui dépassa d'abord les voitures de Perdrix, puis qui revint sur ses pas pour échanger quelques paroles avec le prétendu cocher, qui s'était momentanément écarté du voiturier. Le nouveau venu reprit ensuite le devant, à peu de distance du bourg de Rillieux.

Au moment où Perdrix arrivait dans ce village, son compagnon inconnu le quitta à son tour pour monter sur le marche-pied d'une diligence qui venait de les atteindre et de les dépasser. Perdrix traversa Rillieux, et il approchait du hameau de Vancia, où il devait passer la nuit, lorsqu'il vit revenir à lui le même individu qui prétendit avoir été contraint de descendre du marche-pied de la diligence sur lequel il s'était établi. Sérieusement alarmé par ces manœuvres suspectes, Perdrix, qui voyait son prétendu compagnon s'approcher de plus en plus, l'invita à suivre la route à distance. Au même instant, l'inconnu se jeta sur lui et le frappa à la tête d'un coup de pierre qui le renversa tout étourdi dans un fossé de la route; l'agresseur se précipita de nouveau sur lui, et une lutte acharnée s'engagea entre eux. Quoique surpris et terrassé par un adversaire fort et résolu, Perdrix, reprenant son sang-

froid, tira de sa poche une serpette et en porta deux coups à la figure du malfaiteur qui, en cherchant à le désarmer, reçut à la main et à la cuisse deux nouvelles blessures. Vaincu par la douleur, l'agresseur lâcha prise, et Perdrix, le saisissant à son tour, l'entraîna hors du fossé et voulut le conduire jusqu'à la plus prochaine maison. L'inconnu, après avoir fait quelques pas, se laissa retomber, disant qu'il ne pouvait aller plus loin, mais presque au même instant il se releva rapidement, franchit le fossé et prit la fuite à travers champs, laissant sa casquette entre les mains du voiturier. Pendant la lutte, les chevaux de ce dernier avaient continué leur marche et ne purent être rejoints par leur maître qu'au moment où ils arrivaient à la porte de l'auberge dans laquelle Perdrix devait s'arrêter. Celui-ci reconnut aussitôt qu'il avait été victime d'un vol. La somme de 1,640 fr. qu'il avait d'abord placée dans le caisson de l'une des voitures, puis cachée derrière la cabane qui lui servait d'abri, avait été enlevée à la faveur de l'attaque à laquelle il s'était trouvé en butte.

Deux heures environ après la scène qui vient d'être exposée, un homme couvert de sang, blessé à la cuisse, la tête nue et la figure enveloppée d'un mouchoir, rentrait dans la maison du sieur Baboulat, logeur, demeurant rue Madame, à la Guillotière. C'était l'accusé Zimmermann. Questionné aussitôt sur la cause de ses blessures, il prétendit qu'après être allé toucher avec un de ses camarades, le nommé Laplace, une somme de 500 fr., qui lui était due, il était entré avec lui dans un café où ils s'étaient rencontrés avec quatre individus qu'ils ne connaissaient pas, il était sorti de l'établissement avec Laplace, à neuf heures; les quatre inconnus les avaient suivis et assaillis à coups de couteau; Laplace avait pris la fuite sans appeler au secours.

L'in vraisemblance de cette version attira l'attention de la justice. Zimmermann ne put donner aucune indication acceptable, ni sur l'origine de la somme qu'il affirmait avoir touchée et que les quatre prétendus malfaiteurs lui avaient volée, ni sur le lieu du vol, ni sur la disparition de son camarade, ni sur l'emploi de son temps depuis le moment où il disait avoir été frappé jusqu'à sa rentrée chez Baboulat, à une heure seulement du matin. C'est sur ces entrefaites qu'on apprit l'attaque commise dans la même nuit sur la personne de Perdrix. Cette nouvelle fut une révélation.

Zimmermann fut confronté avec Perdrix. Celui-ci le reconnut immédiatement, et sans la moindre hésitation, pour être son agresseur. Le témoin avait d'ailleurs, avant la confrontation, indiqué avec précision les blessures qu'il avait dû recevoir le malfaiteur et que portait en effet l'accusé. La casquette laissée après la lutte entre les mains de Perdrix fut d'autre part reconnue pour être celle de Zimmermann. Malgré ces preuves décisives, l'accusé persista dans ses dénégations. La justice ne tarda pas également à découvrir le complice de Zimmermann, le nommé François Laplace dit Perréal. Cet individu, sorti de prison dans la nuit même qui a précédé le crime, prétendit avoir quitté Lyon immédiatement après sa mise en liberté, et ne s'être point rencontré avec Zimmermann, ni dans la journée, ni dans la soirée du 2 novembre. Celui-ci réitéra ses allégations à ce sujet, et les deux accusés se donnèrent un réciproque démenti.

Perdrix ne pouvait reconnaître Laplace qu'il n'avait fait qu'apercevoir la nuit, au moment où ce dernier le dépassait sur la route de Bourg, mais la culpabilité de cet accusé n'en fut pas moins établie avec la même évidence que celle de Zimmermann.

Laplace avait été assez longtemps domestique au service de divers voituriers coquetiers du même pays que Perdrix, et il avait souvent parcouru en cette qualité la route de Lyon à Bourg, sur laquelle Perdrix exerçait son industrie. Renvoyé successivement par plusieurs de ses maîtres à raison de sa mauvaise conduite et de ses actes d'indécence, Laplace n'avait cependant cessé sa profession que par suite d'une condamnation à trois mois d'emprisonnement prononcée contre lui le 1^{er} août dernier, pour abus de confiance. Or, pendant la durée de sa peine, Laplace avait fait la connaissance de Zimmermann, détenu comme lui à la prison de Saint-Joseph, à Lyon, et l'information a été établie que Laplace avait proposé à d'autres détenus la criminalité expédition dans laquelle Zimmermann seul voulait accepter un rôle. Les révélations obtenues sur ce point de divers prisonniers sont très précises; elles font connaître que Laplace, parfaitement au courant des habitudes de Perdrix, avait arrêté dans la prison même le projet mis à exécution le 2 novembre, immédiatement après sa libération.

Au surplus, les circonstances les plus décisives démontrent la participation de Laplace au crime qui lui est reproché. Un témoin, le sieur Surand, domestique au service du sieur Borge, marchand coquetier, traversait, dans la soirée du 2 novembre, le faubourg Saint-Clair, conduisant quatre voitures appartenant à son maître. Il connaissait parfaitement Laplace, car ils avaient servi ensemble la même personne. Or, Surand vit tout-à-coup l'accusé qui entr'ouvrait la porte d'un café, mais qui la referma vivement en le reconnaissant. Evidemment Laplace, qui ne voulait pas être vu, était à ce moment le passage d'un individu qui n'était pas Surand et qui ne pouvait être que Perdrix; au bruit des voitures il avait entr'ouvert la porte, et s'était rapidement retiré en apercevant Surand.

Laplace, qui prétend avoir quitté Lyon dans la journée du 2, nie cette circonstance accablante, sur laquelle l'affirmation répétée de Surand ne peut laisser aucun doute.

Enfin la présence de Laplace sur le théâtre même du crime résulte d'un cri poussé par Zimmermann pendant sa lutte avec Perdrix. Rencontrant, en effet, de la part de celui-ci une résistance énergique, et recevant des blessures, Zimmermann appela son complice à son secours, et proféra ce cri : « A moi, Laplace ! » qui est resté dans le souvenir de Perdrix.

Ainsi se trouve établie la fois la culpabilité de ces deux malfaiteurs et la longue préméditation de leur double crime.

L'intention homicide des deux accusés a été révélée par les dénonciations qui avaient reçu dans la prison les propositions de Laplace. Il s'agissait, a dit un de ces témoins, d'arrêter Perdrix. Interpellé sur le sens de ce mot, le témoin a expliqué qu'il signifiait tuer. Ainsi, c'est par le meurtre que les accusés comptaient arriver au vol, et surtout à assurer l'impunité. La nature des blessures reçues par Perdrix, leur place voisine de la région temporale, les efforts faits par Zimmermann pour l'étrangler en le saisissant par la cravate, sont autant de circonstances qui autorisent à dire que si le témoin n'a pas succombé dans la lutte, il ne l'a dû qu'à son sang-froid et à sa résolution.

Zimmermann, déjà trois fois condamné pour vol, a renoncé depuis longtemps à tout travail régulier; quant à Laplace, outre la condamnation déjà rappelée, il y a lieu de penser que ses antécédents ne sont pas parfaitement connus et qu'il appartient à la classe la plus dangereuse des malfaiteurs.

M. le président procède ensuite, en l'absence de Laplace, à l'interrogatoire de Zimmermann. Celui-ci persiste dans le système qu'il a adopté à l'instruction; loin d'avoir attaqué Perdrix sur la route de Rillieux, il a été lui-même victime d'une attaque nocturne aux Brotteaux; il a passé avec Laplace la journée du 1^{er} novembre et celle du 2 novembre; ils ont été touchés de l'argent, chacun 500 francs; ils sont sortis à neuf heures du soir d'un café qu'il ne peut désigner, aux Brotteaux; ils ont été attaqués par six individus; Laplace a pu prendre la fuite, mais lui a

été blessé et dépouillé de son argent. Il est impossible d'obtenir de lui aucun renseignement précis ; il ne connaît pas les personnes qui lui ont payé ces 500 fr., c'était pour de la contenance.

M. le président lui fait vainement remarquer l'in vraisemblance des moyens qu'il oppose pour sa défense ; il fait représenter à l'accusé la casquette trouvée sur le lieu du crime. Zimmermann prétend ne pas la reconnaître et dit qu'elle ne lui va pas : cette allégation est démentie immédiatement : sur l'ordre de M. le président, un gendarme place sur la tête de l'accusé la casquette qui le coiffe parfaitement.

Laplace est ramené aux débats. Son système de défense est en opposition complète avec celui de Zimmermann. Il est sorti de prison le 1^{er} novembre ; après avoir pris ses papiers à l'hôtel-de-Ville, il est parti de suite, a couché la première nuit à Pusignan, dans un champ, sur un tas de paille ; la deuxième nuit, à Seyssel, dans une auberge qu'il ne peut indiquer ; il n'a pas vu Zimmermann, n'a pas été touché de l'argent avec lui, n'a pas été attaqué. Il n'est pas vrai qu'il ait parlé à ses co-détenus d'arrêter Perdrix.

Zimmermann maintient ses allégations.

Le premier témoin est introduit. C'est la victime du crime. Il déclare se nommer Denis-Joseph Perdrix, âgé de quarante-cinq ans, pourvoyeur à Coligny. Perdrix est d'une haute taille, assez maigre ; rien en lui ne dénote une force supérieure. Il s'exprime très nettement, sans hésitation et avec une certaine énergie de langage : Je connais François Laplace comme ayant été domestique de plusieurs voituriers ; il a souvent voyagé avec moi. Le 2 novembre au soir, je suivais la route de Bourg avec trois voitures. En arrivant au dessus de la carrière, un homme se leva d'un fossé et me cria : « Eh ! voiturier. — Que voulez-vous ? lui dis-je. — Rien, je vais faire route avec vous. » Puis il marcha à côté de moi. Un instant après il ajouta : « Je suis conserit, je vais à Genève. — Vous n'êtes pas sur la route, lui dis-je. — Cela ne fait rien, reprit-il ; je voudrais une place de garçon voiturier ; voulez-vous m'employer ? — Je n'ai pas besoin de vous. — C'est égal, je vais avec vous. » Puis il me parlait de choses et d'autres, de niaiseries. Un instant après, je vis un autre individu avec qui il parla ; je dis alors au premier : Avez-vous des camarades avec vous ? — Non, me répondit-il, je vais à Francia, dont je suis. — Il n'y a pas de Francia, c'est Vancia que vous voulez dire, et vous n'en êtes pas, puisque vous ne savez pas le nom. » Il a alors été rejoint par l'autre individu, puis, comme nous allions entrer dans Rillieux, il est monté sur le marchepied de la diligence de Bourg qui passait.

En sortant de Rillieux, j'avais envie de prendre quelqu'un, car les allures de ces deux hommes m'avaient semblé suspectes, mais je pensais que je reprendrais du monde sur la route, que le postillon de la diligence allait ramener ses chevaux au relais, et je ne voulais déranger personne ; j'ai continué ma route. L'individu est alors revenu vers moi : « Vous avez donc quitté la diligence ? lui dis-je. — Il y a des gens si méchants ! ils ont prévenu le conducteur que j'étais sur le marchepied, et celui-ci m'a m'nacé de coups de fouet. » Cela me rendit encore plus inquiet. « Allez-vous-en, lui dis-je, vous n'avez pas une très bonne figure. — Je ne suis pas bien près, m'a-t-il répondu. — C'est égal, retirez-vous. — Ne gueulez pas tant ! » Puis il m'a porté un coup de pierre vers l'œil droit, je me suis à moitié évanoui ; je suis tombé dans le fossé, il m'a saisi par la cravate et cherchait à m'étrangler, me disant : « Ah ! gredin, c'est ton argent que je veux ! — Tu ne l'as pas encore, » lui dis-je, et je parvins à m'armer de ma serpette. Je lui en portai deux coups à travers le visage pendant qu'il me tenait sous lui. « Ah ! tu as un outil, me dit-il, je vais te l'arracher. — Pas encore. » Et je le blessai à la main avec laquelle il voulait me désarmer, puis je lui en portai un coup à la cuisse.

M. le président : C'est ce coup qui l'a fait vous lâcher ?

Le témoin : Oui, monsieur le président, c'est ce coup qui l'a démanqué le plus fort. (Hilarité.) Je l'aurais bien fini ; mais je voulais l'arrêter et le mener à la première maison ; il ne voulait pas venir, je lui ai fait deux ou trois coups de fouet sur la tête ; il m'a échappé. Je ne savais pas encore que j'étais volé, sans ça il n'en revenait pas. Quand il s'est enfui, il m'a laissé sa casquette dans les mains. J'ai couru de suite à mes voitures que j'ai rejointes au moment où elles allaient entrer au village ; j'ai vu de suite ma caisse déplacée sur le devant de ma cabane. En passant à Rillieux, j'avais sorti mon argent de sa place et je l'avais mis dans un coffre à charbon ; mais l'autre individu l'avait trouvé tout de même et s'en était emparé.

M. le président : Zimmermann, levez-vous. Au témoin : Le reconnaissez-vous pour votre agresseur ?

Perdrix, avec force : Même sans ses blessures, je le reconnaîtrais bien, j'en suis sûr.

Zimmermann : Je ne connais pas monsieur, il ne m'a pas reconnu devant le juge d'instruction.

Perdrix : Je l'ai reconnu de suite ; il m'avait regardé de près, je pease, et moi aussi je l'avais fixé un petit peu.

M. l'avocat-général donne lecture du procès-verbal de la première confrontation, dont il résulte que Perdrix n'a jamais hésité à reconnaître l'accusé, qu'il reconnaît non seulement à la tournure, mais au son de la voix.

Zimmermann : Comment voulez-vous que j'attaque sur une route, les mains blanches (sans armes) ?

M. le président : Vous compétez sur votre force, qui est très grande. Votre femme vous disait à l'hôpital : « Comment l'es-tu laissé prendre ? » Vous répondez : « Ils étaient six. » Puis une autre fois, oubliant votre version, vous disiez : « Le coquin ! je le connais, il ne le portera pas loin. »

Un juré : Comment Perdrix reconnaît-il l'accusé, s'il ne l'a vu que de nuit ? — R. Il y avait un peu de brouillard, mais il faisait clair de lune, et nous étions très près l'un de l'autre.

D. Quelle heure était-il au moment de l'attaque ? — R. Onze heures moins un quart.

B. Vidalin fait demander combien il y a de kilomètres de Vancia à Lyon. — R. Huit kilomètres.

D. Lorsque vous avez fait votre première déposition, vous n'avez pas parlé de celui qu'il a appelé ? — R. Je n'y pris pas garde sur le premier moment, mais je me le rappelle parfaitement.

M. Hemery, commissaire spécial chargé du service de sûreté, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président :

J'ai dirigé les recherches les plus grandes dans le sens de la déclaration de Zimmermann. M. le juge d'instruction me dit de faire des investigations pour savoir si un fait semblable s'est passé aux Brotteaux ; on n'a rien découvert. Pour moi, la version de Zimmermann est un conte. Lorsque je soupçonnai Zimmermann d'être l'auteur de l'attaque sur Perdrix, je fus à la prison pour savoir quels étaient ses camarades. Je sus qu'il était lié avec Laplace, et qu'à la prison même ils avaient formé le projet d'arrêter Perdrix.

Les deux accusés nient.

M. Tavernier, médecin : J'ai visité Perdrix le 9 novembre ; j'ai constaté diverses excoriations, des croûtes sanguines au-dessus du sourcil droit ; les paupières étaient encore enflées ; il y avait empreinte d'un coup violent porté probablement avec un pavé. Le 17, j'ai visité Zimmerman qui avait plusieurs blessures faites avec un instrument piquant et tranchant ; c'étaient de vraies estafilades, que je m'explique mieux par l'action d'une serpette, à cause de sa pointe recourbée, que par celle d'un couteau. Il avait aussi des blessures à la main et à la cuisse droite.

M. le président : Croyez-vous qu'un coup de poing ait pu produire les lésions constatées sur Perdrix ? — R. J'ai peine à le croire.

On appelle la femme Zimmermann. Elle paraît peu émue de la position de son mari, et répond très nettement aux deux seules questions qui lui sont adressées.

D. A quelle heure votre mari est-il rentré le 2 novembre ? — R. A une heure un quart du matin.

D. Connaissez-vous cette casquette ? — R. Oui.

D. A qui est-elle ? — R. A mon mari. (Sensation.)

Le témoin se retire. Toutes les autres dépositions ne présentent aucun fait nouveau ; elles confirment les charges recueillies par l'instruction et rappelées dans l'acte d'accusation.

Reveyraud seul, un des co-détenus qui avait entendu en prison les propositions faites par Laplace, cherche à revenir aujourd'hui sur sa déposition.

Reveyraud a été condamné à l'une des précédentes audiences de cette session aux travaux forcés à perpétuité pour crime de vol. Il dit aujourd'hui que jamais Laplace ne lui a parlé à lui du projet d'arrêter Perdrix ; il l'a seulement oui dire en prison.

M. le président : Ce n'est pas ce que vous avez dit à l'instruction ; vous avez formellement déclaré que la proposition vous a été faite à vous ; cela est écrit.

Reveyraud, avec le cynisme dont il a fait preuve lors des débats qui le concernaient : On se sera trompé.

Berge, l'un des anciens maîtres de Laplace : Laplace a été à mon service, il m'a volé toute espèce de choses : du vin, 26 poulets d'une seule fois ; c'est lui qui les a vendus. Il prenait tout ce qu'il trouvait, et il a fini par se sauver ; si je l'avais trouvé, je l'aurais tanné un peu dur.

Georgin, agent de police : Je fus chargé d'arrêter Laplace. Je savais qu'il devait arriver à l'hôtel Saint-Pierre au faubourg de Bresse ; là j'appris qu'il n'arriverait que fort tard. Je fus à Moribail inutilement ; j'y retournai le lendemain vers midi ; les chariots arrivèrent. Je connaissais Laplace pour l'avoir extrait de la prison le jour de la Toussaint. Je le reconnus de suite. Mon collègue l'interpella et le mena à la caserne ; je lui dis : « Vous êtes Laplace ? » Il nie et me montra un passeport de Savoie au nom de Pierre Deshuir. J'étais sûr de mon fait. Il dit de lui-même : « Oh ! ce qui s'est passé, je ne suis pour rien là-dedans. » Je lui dis : « Quoi ? je ne vous ai encore rien dit. » Il a continué à soutenir qu'il n'était pas Laplace. Ce n'est qu'en arrivant à la prison qu'un employé l'ayant reconnu, il a cessé de nier.

La liste des témoins étant épuisée, l'audience est suspendue ; à la reprise, M. l'avocat-général prend la parole.

L'heure du courrier nous force à renvoyer à demain la suite des débats.

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Schultz.

Audience des 24 et 25 mai.

ASSASSINAT. — CONdamnATION A MORT.

On voit, au banc des assises, un homme âgé de 34 ans, aux formes herculéennes, auquel l'accusation reproche d'avoir, dans le mois de juin 1854, assassiné la femme Marguerite Grassler, sa maîtresse, parce qu'elle avait refusé de continuer à vivre avec lui. On remarque sur la table des pièces à conviction le crâne de la victime, quelques lambeaux de vêtements et la pioche qui a servi à commettre le crime.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général de Baillache. L'accusé a pour défenseur M. Weill.

Voici les faits tels qu'ils sont résumés dans l'acte d'accusation :

Le 10 novembre dernier, des enfants, ramassant le bois dans la forêt dite le Curtil-Bisson, aperçurent, à environ 500 mètres du village de Rougegoutte, une tête de mort et des ossements humains, épars sur le sol. Effrayés, ces enfants coururent au village et racontèrent ce qu'ils avaient vu. Informés de cette découverte, l'autorité municipale plaça immédiatement des hommes de garde, chargés de veiller à ce que rien ne fût touché jusqu'à l'arrivée des magistrats. Dans la partie la plus épaisse des taillis de Curtil-Bisson, au pied d'une touffe de chênes et dans une légère excavation, on remarqua une tête de mort, un peu plus loin des ossements, une chevelure de femme, enchevêtrée de mousse et de sable et de lambeaux d'étoffe. Le cadavre ayant été à peine recouvert de terre et de feuilles sèches, les chairs avaient été dévorées et les ossements entraînés çà et là par les animaux carnassiers. MM. les docteurs Zaeplfel et Benoit, chargés d'examiner ces restes, déclarèrent qu'ils étaient ceux d'une femme de taille petite, mais bien faite, âgée de plus de 25 ans et de moins de 40, et que la mort remontait à plus de trois mois. Les hommes de l'art constatèrent, en outre, sur le crâne, des traces de violences qui avaient dû causer une mort instantanée et qui avaient été faites à l'aide d'un instrument à taillant émoussé, offrant une légère saillie dans la longueur et ayant la forme d'un coin.

Le bruit de cet événement s'étant répandu rapidement, Catherine Grassler, femme de Grosboillot, se rendit dans la forêt avec les habitants de Rougegoutte, mais elle était attirée par un tout autre sentiment que celui de la curiosité. En effet, sa sœur Marguerite Grassler, femme de Pierre Girardez, avait disparu le 27 juin précédent, et, depuis ce jour, on n'avait plus eu de ses nouvelles. La dernière fois que Marguerite avait été vue à Rougegoutte, c'était non loin du lieu où les débris humains avaient été trouvés ; aussi Catherine Grassler avait-elle plus qu'un pressentiment. Elle était convaincue que ces restes étaient ceux de sa sœur Marguerite. Elle n'eut plus de doute, lorsqu'elle aperçut auprès des ossements les vêtements qui portaient Marguerite le 27 juin ; et elle ne pouvait pas se tromper, car elle possédait encore un morceau de l'étoffe qui avait servi à les confectionner. Ces vêtements ont été reconnus également par la femme Violan.

En présence de cette double reconnaissance, corroborée par les constatations de la science, l'identité de la victime ne peut évidemment pas faire de doute. Dès le premier instant la clameur publique signala le nommé Honoré Poix comme l'auteur de ce crime ; l'instruction a démontré sa culpabilité. Marguerite Grassler avait vingt-six ans, lorsqu'en 1841 elle épousa Pierre Girardez, du village de Grosboillot. Après trois ou quatre ans d'une union paisible, elle abandonna son mari pour aller vivre avec Honoré Poix ; c'était une grande faute qu'elle ne tarda pas à expier cruellement. En effet, à partir de cette époque, sa vie n'a été qu'une longue suite de souffrances. Plusieurs fois elle voulut secouer son joug de fer ; mais Honoré Poix avait recours pour la retenir aux moyens les plus violents. Un jour, en 1854, après l'avoir maltraitée et lui avoir déchiré la chemise qu'elle portait sur le corps, il la poursuivit, une hache à la main, et la menaça de s'en servir pour la tuer, si elle ne retournait pas avec lui. Elle le suivit, et le lendemain elle raconta que lorsqu'elle avait été seule avec lui, il lui avait passé plusieurs fois le tranchant de la hache sous le nez, en lui disant qu'il la tuerait si elle avait été le malheur de le quitter.

Un autre jour il la faisait mettre à genoux et lui enjoignait de faire sa prière, parce qu'elle allait mourir. Une autre fois, il lui plaçait un fusil sous le menton pour la contraindre à faire ce qu'il voulait. Dans une autre circonstance, au mois de septembre 1853, il alla chercher Marguerite dans la maison de la femme Verrier avec des pistolets cachés sous ses vêtements. Souvent, lorsqu'il rencontrait de la résistance chez

cette malheureuse, il se portait sur elle avec plus à troees traitements. Il la frappait au visage avec son couteau et lui faisait jaillir le sang par le nez et la bouche. Ainsi que l'a dit un témoin dans l'instruction, l'on n'en finirait pas si on voulait raconter les outrages, les violences dont Marguerite était chaque jour l'objet. Longtemps la terreur retint cette malheureuse dans la plus épouvantable servitude ; mais il arriva un moment où la mort même lui parut préférable aux tortures dont elle était accablée. Elle alla demeurer, vers le mois d'avril 1854, avec sa sœur Catherine, femme de Nicolas Grosboillot, domicilié à Rougegoutte ; elle avait promis de braver Honoré Poix, mais elle avait confié à sa sœur qu'il lui serait bien difficile de tenir cette promesse. Cet homme la poursuivait partout avec des menaces terribles, et quinze jours avant le 27 juin, jour où elle a disparu, il lui avait fixé un délai, passé lequel « son pain serait cuit, » si elle ne venait pas le trouver, ajoutant : « Tu sais ce que je t'ai promis, je le tiendrai. » Vers la même époque, Marguerite travaillait au champ avec Justine Verrier ; Poix vint les rejoindre ; il chercha d'abord à lui persuader de revenir avec lui, et comme elle s'y refusait, il la menaça à plusieurs reprises, et lui dit notamment : « Tu viendras avec moi, il faut que je t'aie ; je te donne la huitaine pour te rendre ; tu connais bien mon cadavre d'homme, ajoutait-il en se frappant la poitrine. Quand je voudrai faire un coup de me frapper, je ne crains personne. » Ce n'est pas seulement par les confidences de Marguerite que ces faits ont été relevés, de nombreux témoins ont vu les actes de violence, entendu les menaces. Poix lui-même ne craignait pas de dire qu'il avait fixé un terme de huit jours à Marguerite, et que si elle ne venait pas habiter avec lui, ce serait bien du mal pour elle et pour lui. Enfin, le 25 juin 1854, elle alla, avec Marie-Angélique Couturier, travailler dans un champ de pommes de terre qui appartenait à Xavier Grassler, son père, et qui est situé à 250 mètres environ du lieu où ses restes ont été découverts. Poix vint les trouver : « Tu sais bien, lui dit-il, que je t'ai donné la huitaine pour rentrer avec moi ; mourir pour mourir, je ferai un cimetière de ton corps. » Marguerite répliqua qu'elle ne le voulait pas ; il s'éloigna et ne reparut plus de la journée.

Le lendemain 26 juin, les deux femmes travaillaient dans un autre champ du père de Marguerite, situé près du premier. Poix passa toute la journée dans un champ voisin, et renouvela ses instances et ses menaces qu'accueillaient les mêmes refus. Le troisième jour, le 27 juin, Poix vint encore et passa toute la journée près de Marguerite, lui adressant toujours les mêmes injonctions. Elle persistait à ne plus revenir chez lui. A la nuit tombante, il vint offrir aux deux femmes un petit morceau de bois pour enlever la terre de leurs sabots. Sa colère paraissait apaisée. Angélique Couturier partit la première, laissant Poix avec la femme Girardez, et quand elle arriva dans la demeure de Grassler père, celui-ci lui demanda qu'elle était sa fille, et sur sa réponse qu'elle était avec Poix et que sans doute ils étaient parti ensemble, il s'écria : « Fourvu qu'il ne la tue pas ! » Marguerite ne reparut plus. On crut dans le village qu'elle avait faibli dans sa résolution devant les obsessions auxquelles elle était en butte.

Après la perpétration du crime, Honoré Poix, qui rôdait jour et nuit autour de la maison de Marguerite, qui ne perdait pas cette femme de vue, ne reparut plus, et non-seulement il ne reparut plus, mais il ne se préoccupa pas de son absence et ne s'informa même pas de ce qu'elle est devenue. Tous ses efforts tendent à donner le change à l'opinion publique. Dans ce but, il se rend le lendemain 28 chez Joséphine Laurent, couturière à Rougegoutte, et lui demanda si elle peut faire une robe pour Marguerite, ajoutant qu'elle était chez lui à Grosboillot, bien enfermée, afin que les voisins ne la vissent plus, et qu'il allait partir avec elle pour la Chaux-de-Fonds. Le même jour, il va colporter la même fable chez la femme de Joseph Sagez, à Rougegoutte. Il répond au sieur Mathieu Reinigh, qui lui disait qu'il l'accusait d'avoir tué Marguerite : « Non, je ne l'ai pas tuée ; je veux l'emmener bien loin, on ne la verra plus ; j'attends mes papiers, et aussitôt qu'ils seront faits, je m'en vais vendre mon butin à mon frère et je vais partir. » Enfin : « Vous ne verrez plus Marguerite, disait-il à d'autres témoins, je l'ai exilée à la Chaux-de-Fonds, je vais aller la rejoindre. » Mais le 12 juillet, Catherine Grassler s'étant rendue à son domicile et lui ayant demandé avec instance ce qu'il avait fait de sa sœur, il comprit que la lumière allait se faire, et le lendemain il disparut après avoir coupé sa barbe.

A ces charges accablantes viennent se joindre des faits de la plus haute gravité. Une perquisition faite au domicile de Jean Baptiste Poix, frère de l'accusé, a amené la découverte de la pioche dont Marguerite se servait le jour de sa disparition et qui n'avait pu être retrouvée. Il ne saurait y avoir de doute à cet égard ; car, bien que l'accusé ait eu la précaution de la marquer des initiales H. P. elle a été parfaitement reconnue par le nommé Grassler qui en avait fait lui-même le manche ; or J.-B. Poix a déclaré qu'il la tenait de son frère Honoré, et il résulte des constatations des hommes de l'art que c'est avec cette arme que l'accusé a frappé sa victime. Un témoin a d'ailleurs vu l'accusé rentrer chez lui dans la nuit du crime, portant sur l'épaule un instrument ressemblant à une pioche. Dans le cours de l'instruction, on a également saisi une lettre adressée par l'accusé à son frère J.-B. Poix, et qui était conçue en termes mystérieux. Pressé de questions par le brigadier de gendarmerie de Giromagny, J.-B. Poix confessa qu'il était convenu entre son frère et lui qu'il lui écrirait : « Tout va bien, » tant que Marguerite ne serait pas trouvée, et que son intention était de lui écrire : « Tout va mal. » C'est en vain que J.-B. Poix s'est rétracté plus tard ; les déclarations qu'il a faites en présence du brigadier de gendarmerie, du gendarme Rauche et du maire de la commune, sont évidemment l'expression de la vérité. Il suffit pour s'en convaincre de les rapprocher de cette phrase de la lettre : « Marguerite-moi que tout va bien à la maison. » En présence de pareilles charges, la culpabilité de l'accusé, dont le système de défense consiste à nier tout, même les faits les mieux établis, ne peut pas faire l'objet d'un doute. Les antécédents de Poix sont d'ailleurs loin d'être favorables : l'instruction le représente comme un homme violent et profondément immoral, et il a déjà subi une condamnation pour escroquerie.

Après la lecture de cet acte d'accusation, vingt-neuf témoins répondent à l'appel de leur nom.

M. le docteur Benoit, dans un exposé net et lucide, retrace l'ensemble des opérations auxquelles il s'est livré conjointement avec son confrère Zaeplfel, et il termine sa déposition en résumant les conclusions. Les os qui ont été soumis à son examen appartiennent à un être humain ; ce sont ceux d'une femme de petite taille, âgée de moins de quarante ans ; les lésions que l'on remarque sur le crâne ont été faites du vivant de la victime ; elles ont été produites par un instrument contondant. Dans son opinion, la pioche qui figure parmi les pièces de conviction a dû les occasionner, car elle s'adapte parfaitement à l'ouverture de la plaie ; de plus, cette plaie présente une certaine ondulation qu'on retrouve également dans la partie tranchante de la pioche.

M. le docteur Zaeplfel adhère en tout aux conclusions de M. Benoit.

Pierre Girardez, le mari de la victime, rend compte de la terreur que lui inspira l'accusé. Plutôt que de se plaindre de l'enlèvement de sa femme, il préférerait voir et se taire, pour ne pas s'exposer à des voies de fait.

Catherine Grassler reconnaît les vêtements qu'on a découverts comme ayant appartenu à sa sœur. Le 12 juillet, s'étant rendue auprès de l'accusé pour lui demander ce qu'il avait fait de sa sœur, il s'avança sur elle d'un air menaçant et lui dit : « Schماغne-la. »

Xavier Grassler reconnaît la pioche comme lui ayant appartenu. Ce vieillard déclare que l'inconduite de sa fille l'avait tellement scandalisé qu'il avait refusé impitoyablement de la recevoir. Il parle des mauvais traitements qu'elle avait subis de la part de l'accusé.

La veuve Violan dépose que, dans les journées des 26 et 27 juin, elle était occupée avec Marguerite Grassler à rechauffer des pommes de terre dans un champ situé non loin du lieu où le crime a été commis. L'accusé était constamment auprès d'elles. Il s'efforçait à déterminer Marguerite à retourner auprès de lui. Dans la soirée du 27, elle avait laissé Marguerite avec Poix, et depuis cette époque celle-ci n'a plus reparu.

Justine Verrier a reçu les confidences de Marguerite ; elle se plaignait souvent de son malheureux sort, désireux qu'elle était de quitter son amant, mais craignant, le témoin pour prendre Marguerite ; il avait l'air mécontent et on avait remarqué sur lui deux pistolets.

Les autres témoins rendent compte de différentes scènes de violence entre l'accusé et Marguerite.

A toutes les charges qui sont produites contre lui, Honoré Poix se contente de nier.

L'audience du 25 mai, l'avocat-général, dans un réquisitoire remarquable, énumère les charges nombreuses que qu'il y a de violent dans son caractère. Ce n'est pas pour pour de sa maîtresse qu'il la revendiquait, mais pour en faire son esclave, et pour braver l'opinion publique scandalisée de l'état de concubinage dans lequel il vécut ostensiblement avec Marguerite.

M. Weill rappelle à MM. les jurés l'exécution récente de Hollinger. Il les invite à ne pas répandre trop souvent le sang humain. C'est dans les cas extrêmes qu'il faut recourir à la peine de mort.

Passant en revue toute la vie de l'accusé, il montre ce lui-ci moins pervers que ne le dit l'opinion publique. Le peu d'instruction et d'éducation qu'il avait n'avait pu lui faire reconnaître d'une manière exacte toute la portée criminelle de son action. Sans vouloir s'associer au système de défense adopté par l'accusé, le défenseur l'abandonne à l'appréciation du jury. Quant à lui, il s'est appliqué à montrer que l'accusation, toute puissante qu'elle est, laisse encore certaines parties dans le doute. Dans tous les cas, l'accusé n'avait pas agi avec préméditation. Il a tué sa maîtresse dans un moment de jalousie et de désespoir. L'avocat termine en sollicitant pour son client le bénéfice des circonstances atténuantes.

M. le président fait ensuite le résumé des débats. Après avoir parcouru les différentes charges de l'accusation, reproduit les moyens de la défense. L'impartialité la plus entière, jointe à la plus grande lucidité, a constamment dirigé sa parole à la fois grave et brillante.

Après cinq minutes de délibération, le jury rapporte un verdict de culpabilité. En conséquence, Poix est condamné à la peine de mort.

CHRONIQUE

PARIS, 29 MAI.

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 315 francs, laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir : 80 fr. pour la colonie fondée à Mettray, pareille somme pour la société de patronage des prévenus acquittés, 60 fr. pour celle des jeunes détenus, 50 fr. pour la société de Saint-François-Régis, et 45 fr. pour la société des jeunes économes.

Les débats de l'affaire Métais et autres ont continué aujourd'hui et n'ont présenté ni un fait nouveau que nous n'ayons déjà mentionné lors des débats du mois de février dernier, ni un incident qui mérite d'être rapporté.

On a entendu tous les témoins à charge, tant sur l'assassinat de la dame de Freytag que sur celui du marchand d'épingles Rayon.

Demain, on entendra quelques témoins à décharge, le réquisitoire et les plaidoiries. Il est probable que l'affaire se terminera dans cette troisième audience.

On a trouvé avant-hier, au commencement de la soirée, dans un chantier occupé par un entrepreneur de démolitions, sur les terrains de l'ancienne île Louviers, le cadavre d'un individu de vingt-cinq à trente ans, qui avait la tête écrasée et qui paraît avoir été déposé en cet endroit à l'insu du locataire. Une enquête a été ouverte par le commissaire de police de la section pour rechercher la cause encore ignorée de la mort de cet individu, qui a été envoyé à la Morgue pour y être exposé. Cet homme, d'une taille de 1 mètre 65 centimètres, avait les cheveux châtain et courts, le front bas, les yeux gris, le nez long, la bouche moyenne, le menton rond et le visage ovale ; il portait des petites moustaches et une mèche. Il était vêtu d'un mauvais pantalon en couil gris, d'une blouse bleue en coton, d'une chemise de calicot, d'une cravate de coton rougeâtre, d'une casquette en drap noir et de souliers usés. Il était porteur d'une montre d'or de forme ancienne, d'un couteau et d'un centime ; mais il n'avait sur lui aucun papier pouvant établir son identité.

Le sieur Bocquillon, marionier, se promenant avant-hier dans un bachelot sur la Seine, a trouvé accroché à un pieu du pont des Invalides le cadavre d'une femme de quarante à quarante-cinq ans qu'il a repêché et porté sur la berge. Cette femme paraissait avoir séjourné une huitaine de jours dans l'eau, et elle ne portait aucune trace de violence. Elle était d'une taille de 1 mètre 65 centimètres, et elle avait les cheveux bruns grisonnants. On a trouvé sur elle trois pièces de 1 fr., cinq pièces de 50 c., un chapelet, une paire de lunettes et une paire de boucles d'oreilles en or. En l'absence de papiers pouvant faire connaître l'identité, le cadavre a été envoyé à la Morgue.

On lit dans le *Tlemcenien* (Algérie), Tlemcen, 23 mai : « Une rixe sanglante a eu lieu, en ville, mardi soir, de six à sept heures, entre les tirailleurs indigènes et la population juive. »

Depuis deux ou trois jours, il y avait des luttes particulières ; celle-ci a été générale. Tirailleurs et juifs, divisés par groupes, se sont rûés les uns sur les autres, sur toutes les places et dans toutes les rues. Les boutiques des juifs se sont fermées ; les femmes et les enfants, montés sur les terrasses, ont fait pleuvoir sur les turcos une grêle de pierres.

La lutte a été sérieuse ; 21 juifs et 2 juives et une douzaine de turcos ont été blessés ; un juif, entre autres, n'a pas encore repris connaissance à l'heure qu'il est.

L'autorité a fait preuve, en cette circonstance, de beaucoup de sagesse et d'énergie. Les troupes ont été consignées dans les casernes ; M. le général a parcouru les rues à cheval donnant ses ordres ; M. le juge de paix, à la tête d'un peloton du 54^e, a opéré des arrestations et fait des visites domiciliaires pour s'assurer que l'on ne retenait pas les tirailleurs qui manquaient à l'appel. M. le commissaire civil a également parcouru toutes les rues.

Mais la besogne la plus rude et la plus dangereuse est échuë à M. le commissaire de police qui, arrivé au commencement de la lutte générale, s'est jeté au milieu des pierres et des bâtons pour arrêter les combattants, que la rage et la colère rendaient sourds à la voix de toute autorité. MM. le commandant et l'adjutant des tirailleurs, le Pont vivement secondés dans cette lutte, que la police, la gendarmerie et les patrouilles ne pouvaient arrêter.

A sept heures, le feu a pris dans un magasin de comestibles juifs, situé sur le Méchour. Tout le monde y a couru, et c'est à cet événement que l'on croit devoir la fin du combat.

Les secours ont été si prompts qu'aucune maison voisine n'a été atteinte ; mais le magasin a été entièrement consumé. On a sauvé sur la place une partie des marchandises, qui ont été confiées, pendant la nuit, à la garde de la troupe.

« Nous ne nous ferons pas l'écho de tous les bruits qui

circuler au sujet de cette rixe. Selon les uns, les tirailleurs seraient irrités contre les marchands juifs qui ne reçoivent leur or que moyennant un fort escompte. Selon d'autres, leur irritation proviendrait des insultes que leur adressent les israélites parce qu'ils se font soldats des Français, tandis qu'eux savent s'en exempter.

ETRANGER.

Nonvège (Sarpsborg, dans la province de Christiania, 16 mai). Pendant la nuit du 20 au 21 avril dernier, un incendie se déclara dans la maison des époux Praestegaard, située à l'extrémité du village de Vartey, près de Sarpsborg, et au bout de deux heures, cette maison et ses vastes dépendances, qui toutes étaient construites entièrement en bois, se trouvèrent réduites en cendres.

Marie fut arrêtée; on lui fit subir de nombreux interrogatoires, et dans tous elle persista invariablement dans sa déclaration. Le sieur Praestegaard, cité comme témoin et interrogé séparément, confirma le fait d'avoir souffleté Marie, parce que, dit-il, elle l'avait qualifié de poltron, ce qui, du reste, fut nié par Marie. Cette femme allait être traduite devant le Tribunal de Sarpsborg, mais aussitôt qu'on lui eut signifié l'assignation à l'effet de s'entendre déclarer coupable du crime d'incendie et de voir condamner à la peine portée par la loi pour ce crime, peine qui est celle de la décapitation par la hache, elle déclara que sa première déclaration n'était pas exacte et qu'elle avait d'importantes révélations à faire.

Quelque étrange que pût paraître cette histoire, la justice fit procéder à une nouvelle information. On apprit qu'en effet Praestegaard avait dit à différentes personnes que son épouse seule l'empêchait d'obtenir son divorce, et qu'il désirait être pauvre pour pouvoir se marier avec Amélie Nielsson. On apprit aussi qu'il lui avait eu avec elle un enfant qui était mort. De son côté, Marie raconta que Praestegaard l'avait souvent menée au cabaret et lui avait fait servir de l'eau-de-vie, et qu'il avait toujours profité d'un moment où elle était ivre pour l'engager à incendier sa maison; qu'il lui en avait parlé pour la première fois en juillet 1854, époque où elle quitta Vartey afin d'aller demeurer à Sarpsborg; qu'alors elle lui demanda pourquoi il ne voulait pas la faire lui-même, à quoi Praestegaard répondit qu'il ne le pouvait pas, parce qu'il avait de nombreux soupçons, il fallait que le feu prit à la maison de dehors, pendant la nuit, et lorsqu'il lui-même se trouvait à l'intérieur; qu'enfin Praestegaard lui avait fixé la nuit du 20 au 21 avril dernier pour la perpétration du crime; que, ne la voyant pas à Vartey dans la soirée du 20 avril, il était allé la trouver à Sarpsborg, et l'avait conduite lui-même à Vartey; qu'en route elle avait fait boire la valeur d'une demi-bouteille d'eau-de-vie de blé, et que lorsqu'ils furent arrivés à Vartey, et que Praestegaard était rentré dans sa maison, elle hésitant et s'était promené longtemps autour de ce village; qu'alors qu'il la vit, en considération de la récompense qu'elle devait recevoir de Praestegaard, elle s'était décidée à mettre le feu à la maison; mais qu'au moment d'exécuter son crime elle faiblit, et que, pour se donner du courage, elle résolut de boire encore de l'eau-de-vie; que, n'ayant pas d'argent pour la payer, elle alla vendre sa bouteille (kaabe), et courut au cabaret, où elle avala plusieurs verres de rhum; qu'ensuite, entre onze heures et midi, elle alluma un tas de paille goudronnée que Praestegaard avait placé sur le toit de la maison, auquel elle monta à l'aide d'une échelle qu'à cet effet Praestegaard avait appuyée contre le mur.

Marie a dit aussi que ce qui avait surtout fait naître ses soupçons et l'avait engagée à se dénoncer elle-même, c'est que tout le détail de Praestegaard avait péri dans les débris de leurs étabes avant l'incendie, mais que Praestegaard s'y était toujours refusé, en disant qu'une telle précaution pourrait faire soupçonner l'origine du feu. Praestegaard, de son côté, a déclaré qu'il ne pouvait pas vivre sans Amélie Nielsson; qu'il avait toujours été résolu à faire de grands sacrifices pour parvenir à épouser cette femme, mais que jamais il n'avait voulu réaliser son mariage avec elle par le moyen d'un crime; qu'en effet il avait parlé à Marie d'incendier sa maison, mais que ce n'avait été qu'une plaisanterie.

La justice poursuit activement l'instruction de cette affaire, qui, dans notre pays, où heureusement les grands crimes sont assez rares, a causé une très vive sensation et a pris toutes les proportions d'une cause célèbre. Suisse (Arau, dans le canton d'Argovie, 21 mai). — Le grand conseil de notre canton vient d'adopter un nouveau Code pénal qui se distingue du précédent en ce que les peines de presque tous les délits et crimes ont été aggravées.

En outre, ce Code établit une distinction singulière, et que nous ne croyons, ne se trouve dans la législation criminelle d'aucun autre pays d'Europe; il prescrit que toutes les fois qu'il y aurait lieu d'appliquer la peine du fouet ou celle de la bastonnade, le nombre des coups à administrer sera plus grand, si le condamné est étranger, que s'il est Argovien ou Suisse.

Le nouveau Code substitue la guillotine au glaive dans les exécutions capitales.

Dans la discussion de l'article concernant cette disposition, un membre du grand conseil, M. Thuet, a proposé de décider que tout condamné à mort serait chloroformé avant de subir la décapitation, mais cette motion a été rejetée.

VARIÉTÉS

TRAITE ELEMENTAIRE DE DROIT ROMAIN (ouvrage conforme à la nouvelle organisation de l'enseignement du droit romain dans les Facultés de France), par R. de Fresquet, professeur de droit romain à la Faculté d'Aix.

L'enseignement du droit romain a reçu, il y a quelque temps, une extension considérable, surtout dans les huit facultés des départements. Cet enseignement, qui était donné par un seul professeur et obligatoire pour les seuls étudiants de première année, est maintenant confié à deux professeurs, faisant chacun un cours de deux ans. Quant à la faculté de Paris, si d'une part l'extension y a été de moindre importance, d'autre part il est permis de dire qu'ici l'utilité de changement est bien plus contestable. Autrefois, à la première année, les étudiants de Paris entendaient de la bouche de deux professeurs l'exposition des principes élémentaires du droit romain, dont la dernière formule se trouve dans les Institutes de Justinien; à la deuxième année, un professeur de Pandectes les faisait entrer plus avant dans la connaissance de la jurisprudence romaine, soit en leur expliquant à fond quelques fragments choisis dans ce qui nous est parvenu de Papinien, de Paul, de Gaius, soit en esquissant largement une des grandes théories romaines, par exemple celle des droits réels ou celle des obligations. Cette organisation présentait sans doute un inconvénient grave: c'est qu'il était matériellement impossible aux professeurs d'Institutes de parcourir, dans le délai d'un an, toutes les matières de leur programme. Mais la chaire de Pandectes, occupée par notre savant doyen, rendait à la jeunesse studieuse les plus signalés services; et nous personnellement, nous serons toujours heureux de proclamer que si nous avons quelques connaissances en fait de droit romain, c'est pour la meilleure part à cette source que nous les avons puisées.

Aujourd'hui le droit romain est enseigné à Paris par quatre professeurs, faisant chacun un cours bisannuel. Les Pandectes, auxquelles n'est plus consacrée une chaire spéciale (1), doivent du moins être employées comme complément nécessaire pour l'explication des Institutes; le règlement nouveau contient, au reste, la même prescription relativement au Code et aux Nouvelles de Justinien. A-t-on voulu donner là une énumération limitative? A-t-on voulu dire que les développements qu'appelle si souvent le texte des Institutes doivent être puisés exclusivement dans la législation de Justinien, jamais dans les précieux monuments de l'ancien droit romain, dont quelques-uns ont été retrouvés seulement de nos jours? Le supposer, ce serait faire une injure gratuite au rédacteur du nouveau règlement. Il n'est pas un homme raisonnable qui imaginât de condamner un professeur de droit romain à n'employer dans son cours que les mêmes ressources qu'avaient à leur disposition nos grands interprètes du seizième siècle, lorsque nous avons aujourd'hui les moyens de restituer à bien des textes, qui forcément sont restés incompris de Cujas et Doneau, leur véritable signification. S'indigner à l'idée que les Commentaires de Gaius ou les Fragments du Vatican sont expliqués dans nos Facultés de droit, c'est se proclamer atteint d'un travers analogue à celui qui consisterait à dire qu'un professeur de droit français n'a pas besoin, pour donner un enseignement sérieux et utile, de se tenir soigneusement au courant de notre jurisprudence. Les deux choses vont absolument de pair. En effet, la seule méthode qui puisse satisfaire un juriste digne de ce nom, n'est-ce pas, à propos de chaque principe formulé dans la législation actuelle, d'en rechercher d'abord la légitimité au double point de vue historique et philosophique, puis d'en mesurer la portée pratique en étudiant dans les décisions des Tribunaux les questions qu'il a servi à résoudre? Assurément notre pensée n'est pas que la dialectique soit un secours inutile ou dangereux pour arriver à l'intelligence complète d'un article de loi; mais nous sommes profondément convaincu que l'interprète qui ne ferait usage que des ressources de la dialectique serait condamné à l'impuissance. D'une part, il ne serait jamais certain d'avoir la pensée véritable du législateur, et, d'autre part, il n'arriverait le plus souvent qu'à imaginer des applications bizarres, tandis qu'un recueil d'arrêts lui eût fourni en abondance les applications les plus simples.

La méthode que nous indiquons est conforme à la nature même des choses: car, si les ressources de l'individu sont très bornées, qui pourrait dire où doivent s'arrêter les conquêtes de l'humanité en général? Que celui qui aspire au titre de juriste consulte ne se renferme donc pas dans l'analyse des textes législatifs comparés entre eux et avec les ouvrages où ils ont été immédiatement puisés: ce serait inexcusable paresse ou insigne présomption. Qu'il mette sagement à profit le travail des siècles, aussi bien les monuments du droit romain et de l'ancien droit français que les monuments de notre jurisprudence moderne: plus ses investigations auront été complètes, plus nous aurons de garanties qu'il s'est préservé de l'erreur et qu'il a entrevu la vérité.

Cette méthode, d'ailleurs, n'a-t-elle pas été celle de tous les juristes dont le nom doit durer? Ceux de nos lecteurs qui n'ont pas encore perdu de vue le Corpus juris savent comment procédaient les Romains. Après avoir indiqué l'origine première d'un principe ou l'opinion des anciens prudens, après avoir montré la solution à laquelle conduirait un raisonnement rigoureux et subtil, combien de fois ils arrivent à dire: Sed alio jure utimur! faisant ainsi rapidement passer sous nos yeux tous les éléments qui peuvent servir à l'interprète pour décider une question, indiquant la part d'influence qui doit être laissée à chacun, et ne séparant jamais, en définitive, la théorie de la pratique. Et Pothier, notre grand jurisconsulte français, ne fait-il pas constamment usage dans ses Traités d'abord de ses connaissances en droit romain, puis de ce qu'il connaît de la pratique de son temps? Aussi écoutons-nous toujours avec une admiration nouvelle ceux qui, affichant un profond dédain pour les arrêts de nos Cours, et ne comprenant pas qu'on puisse rechercher utilement au delà de Pothier la pensée de nos lois modernes, s'écartent par là si manifestement des traditions de celui qu'ils prétendent prendre pour guide.

Est-il nécessaire maintenant de montrer par des exemples à quels résultats peut mener l'ignorance ou la fausse interprétation des lois romaines? Parmi les hommes livrés à l'étude du droit, en est-il un qui ne connaisse les tortures que préparaient aux interprètes les rédacteurs du Code, faisant en matière d'accroissement (dans les art. 1044 et 1045) une traduction si bizarre d'un fragment de Paul relatif uniquement à l'application des lois caducaires? Et si du législateur de l'an XII, bien excusable après tout de n'avoir eu que des notions confuses sur certains points de

droit romain, nous passons aux jurisconsultes qui ont voulu interpréter nos lois, peut-on sérieusement croire, par exemple, que M. Grappe eût jamais imaginé sa fameuse théorie sur la subrogation, s'il se fût donné la peine d'étudier dans le Digeste la matière de la cession d'actions et d'en suivre le développement jusqu'à nos jours? Sans nul doute, il eût alors vu dans les articles du Code ce qui est, et il n'eût pas enfanté une doctrine à laquelle, pour avoir chance de réussir auprès des jurisconsultes et des juges, manque tout d'abord, comme on l'a dit spirituellement, une petite condition, à savoir que M. Grappe fût revêtu de la puissance législative.

Un simple coup-d'oeil jeté sur les deux volumes de M. de Fresquet a suffi pour nous convaincre que les idées que nous venons d'émettre sont les siennes. Il a une tendance bien marquée à faire une large part à l'élément historique de même qu'à l'élément philosophique. Evidemment la science du droit pour lui est autre chose que l'analyse ou, pour mieux dire, la dissection d'un certain nombre de textes. Aussi nos sympathies lui ont-elles été immédiatement acquies. Reste à voir si cette louable tendance qui nous avait frappé tout d'abord a été dignement réalisée, si l'exécution répond parfaitement au but.

Quant à la partie historique de son œuvre, nous n'avons en somme que des éloges à lui adresser. Avec le cadre qu'il avait adopté, il était difficile de donner, soit au point de vue de l'histoire externe, soit au point de vue de l'histoire interne du droit romain, des notions plus saines et plus complètes. On voit qu'il a lu avec fruit les grands travaux historiques; et, si dans ses aperçus il n'a pas souvent le mérite de l'originalité, du moins a-t-il toujours celui d'une exposition parfaitement nette, exacte et précise. Nous signalerons notamment son Introduction historique comme renfermant des notions précieuses sur le pouvoir exécutif et sur le pouvoir législatif de Rome aux diverses époques de son histoire. Nous avons également remarqué avec plaisir que souvent, à propos d'une règle de droit romain, l'auteur prend soin de nous indiquer en quelques mots ce qu'elle est devenue dans nos Codes; il donne ainsi raison à ceux qui pensent comme nous que, si d'une part le droit romain demande à être étudié dans toutes ses parties pour pouvoir être bien compris dans quelques unes, d'autre part cependant il convient de le prendre principalement comme une introduction à l'étude du droit français.

La partie philosophique du livre de M. de Fresquet, nous le disons sans détour, nous a moins satisfait que la partie historique. Et pourtant, sous ce rapport, le jeune professeur se trouvait dans une position particulièrement favorable; il avait déjà rencontré dans sa carrière juridique une double bonne fortune, soit en recevant à la Faculté de Paris l'enseignement si élevé de M. Oudot, soit en étant chargé à la Faculté de Rennes du cours d'Introduction à l'étude du Droit. Certes, l'auteur d'un Traité même élémentaire de droit romain n'a pas fait assez, au point de vue philosophique, en se bornant à reproduire dans le titre 1^{er} de son Introduction, sous le nom de Notions préliminaires, quelques-unes des idées générales si ingénieusement développées dans le cours de M. Oudot. Vainement a-t-il cherché ensuite, réussi même jusqu'à un certain point à présenter dans un ordre logique les principaux textes qui forment la base de ses explications. De lui nous attendions autre chose, la critique rationnelle des règles fondamentales du droit privé des Romains; mais nous avons vite reconnu que ses idées à cet égard ne sont point encore suffisamment mûries. A ne prendre même que sa classification, et en admettant que la méthode mixte qu'il a pratiquée présente des avantages sur la pure et simple exégèse, toujours est-il que des défauts singuliers apparaissent tout d'abord. Ainsi sa préface nous annonce que l'ouvrage tout entier est divisé en trois parties: 1^{re} Introduction historique; 2^e Explication des principes du droit civil romain; 3^e Exposé de la procédure civile. Or, en parcourant l'ouvrage, nous trouvons qu'en réalité il se compose de quatre parties, savoir: 1^{re} Introduction historique; 2^e Explication des principes du droit civil romain; 3^e Théorie de la fortune individuelle; 4^e Des actions. Joignez à cela que la 2^e partie comprend un livre unique, intitulé: Livre 1^{er}, de la condition des personnes au point de vue du droit civil; que la 3^e partie se subdivise en plusieurs livres dont quelques-uns se subdivisent eux-mêmes en plusieurs parties, et vous conviendrez que voilà un ordre qui ressemble un peu à du désordre.

Mais tenons la division pour parfaite, et voyons si du moins sous chaque intitulé se trouvent bien les matières qu'il annonce. Ici encore plus d'une fois nous sommes déçus dans notre attente. Qu'on se représente, par exemple, un honnête étudiant désireux d'avoir quelques lumières sur les preuves en général ou sur la condition en tant que susceptible d'affecter les droits réels. De bonne foi, serait-il bien coupable de porter ses investigations tout autre part que dans le livre intitulé: Théorie des obligations? Quant à nous, il nous a été impossible de comprendre comment l'auteur avait pu à cet égard tomber dans le même défaut qu'on a si souvent reproché aux rédacteurs du Code Napoléon.

Jusqu'ici nous avons apprécié le livre de M. de Fresquet dans son ensemble, descendons un instant dans les détails. Nous pouvons tout d'abord reconnaître que l'ouvrage est suffisamment complet en ce sens que les principales théories qui constituent ce qu'on peut appeler les éléments de la science, y sont tout au moins ébauchés. Nous ajouterons que presque toujours les indications données par l'auteur sont exactes et d'accord avec les résultats auxquels est arrivée l'érudition moderne. Ainsi, pour citer un exemple, le titre qu'il a consacré à la matière si intéressante de l'obligation naturelle nous a paru tout à fait remarquable, et nous ne serions pas embarrassé pour signaler dans ces deux volumes bon nombre de petites dissertations également recommandables. Mais, M. de Fresquet nous permettra de le lui dire en terminant, il n'a pas relu son traité avec une attention assez minutieuse, et, pour qu'il soit bien certain que ce n'est point ici une phrase de critique banale que nous lui adressons, nous allons, ouvrant son livre à peu près au hasard, lui montrer quelques-unes de ces petites taches malheureusement trop nombreuses qu'il devra sévèrement faire disparaître lorsque bienôt, nous l'espérons, il nous donnera une deuxième édition.

Les Institutes indiquent une étymologie du mot stipulatio: Stipulum apud veteres firmum appellabatur, forte a stirpe descendens. M. de Fresquet traduit: « Chez les anciens, stipulum signifiait ferme; peut-être ce mot vient-il lui-même de stips, souche. » Double inexactitude, qui nous a d'autant plus surpris qu'elle avait déjà été reprochée à M. Bloudeau il y a plusieurs années. M. de Fresquet sait aussi bien que nous: 1^o que c'est stirps et non stips qui signifie souche; 2^o que stipse est l'ablatif de stips, bâton, et non de stips, argent, saïare. Occupant des sources du droit romain (t. I, p. 75), l'auteur traite successivement de la loi et du plébiscite; comme exemple de loi, il cite la lex Aquilia. Or, il résulte du texte même des Institutes que cette prétendue loi est en réalité un plébiscite.

Enfin, M. de Fresquet recherche (t. I, p. 108 et suiv.) par quels modes un Latin peut devenir citoyen romain; il indique le cas où le Latin a un enfant âgé d'un an, an-

niculus. Mais il présente ce mode comme dérivant de la loi Junia, tandis que Gaius, qu'il cite, le fait dériver de la loi Ælia Sentia. Il est vrai qu'on trouve d'Ulpien (non cité par M. de Fresquet) parle de la loi Junia; mais il y a eu là, suivant l'opinion commune, une correction arbitrairement faite à un manuscrit par suite d'une méprise facile à expliquer.

Des erreurs de ce genre nous semblent très regrettables dans un ouvrage élémentaire: elles ont souvent pour effet d'arrêter court les jeunes gens qui réfléchissent et de les décourager. Nous devions y porter l'attention de M. de Fresquet. Son livre, soigneusement revu et débarrassé de semblables inexactitudes, peut certainement prétendre à une place honorable à côté des meilleurs ouvrages élémentaires qui servent de guides aux étudiants de nos Facultés.

Ch. DEMANGEAT, Suppléant à la Faculté de droit de Paris.

SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE I. R. P. DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

ÉMISSION DE 300,000 OBLIGATIONS DE 500 FR. CHACUNE, PORTANT 15 FR. D'INTÉRÊT ANNUEL.

(Ouverture de la souscription du 30 mai au 10 juin 1855.)

Le conseil d'administration de la Société autrichienne I. R. P. des chemins de fer de l'Etat a l'honneur de prévenir le public qu'il vient, en vertu de l'article 26 des statuts, de décider l'émission de 300,000 obligations de 500 francs chacune, portant 15 francs d'intérêt par an, payables par semestres, les 1^{er} mars et 1^{er} septembre de chaque année.

Ces obligations seront remboursables au pair par tirage au sort, dans une période de quatre-vingt-dix ans, à partir du 1^{er} septembre 1857.

Les intérêts et l'amortissement de ces obligations, prélevés sur les revenus nets de l'ensemble des chemins de fer concédés à la compagnie, seront, en outre, garantis par le gouvernement autrichien, par imputation sur l'annuité de 10,400,000 francs stipulée au profit de la Société.

Les intérêts et le capital des obligations à rembourser au pair seront payés:

- A Paris, A Lyon, A Francfort, A Genève, A Vienne, A Hambourg, A Berlin, A Amsterdam, En monnaie française d'or ou d'argent. En monnaie française d'or ou d'argent ou en monnaie de chaque place, au change moyen de la semaine qui précédera l'échéance du coupon.

Ces obligations, remboursables à 500 francs, seront émises au prix de 275 francs par obligation, avec jouissance du 1^{er} septembre prochain.

Le paiement devra être effectué en quatre termes, savoir:

- 50 fr. en souscrivant, 75 du 1^{er} au 10 octobre 1855, 75 du 1^{er} au 10 janvier 1856, 75 du 1^{er} au 10 mars 1856. En monnaie française d'or ou d'argent ou en monnaie de chaque place, au change moyen de la semaine qui précédera chaque terme de paiement.

Les trois derniers versements pourront être payés d'avance, moyennant bonification de 4 0/0 d'intérêt.

Sur les 300,000 obligations, il en est réservé 200,000 aux actionnaires des chemins autrichiens, dans la proportion d'une obligation pour deux actions.

Le surplus sera attribué aux actionnaires ou au public, proportionnellement aux souscriptions.

La souscription est ouverte, du 30 mai au 10 juin 1855, dans les villes ci-après désignées, où les versements devront être effectués:

- A Paris, à la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15. A Vienne, au siège de la Société. Lyon, au Syndicat des agents de change. Francfort, chez MM. Bethmann frères. Cologne, — Salomon Oppenheim junior et C. Berlin, — Mendelssohn et C. Bruxelles, — J.-P. Matthieu et fils. Anvers, — R. Bischoffsheim. Hambourg, — Salomon Heine. Genève, — Lombard Odier et C.

Les demandes de souscription devront être faites directement ou par lettre affranchie aux domiciles ci-dessus indiqués, du 30 mai au 10 juin 1855. Elles ne seront reçues qu'accompagnées du montant du premier versement.

Bourse de Paris du 29 Mai 1855.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes entries for Au comptant, Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes entries for FONDS DE LA VILLE, Emprunt, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Line and Price. Includes entries for Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.

MM. les actionnaires de la compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron (forges de Decazeville) sont avertis de nouveau que l'assemblée générale à laquelle ils se sont

